



DÉLIBÉRATION N° 2018-241

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 novembre 2018 portant décision sur la révision du coefficient « k » appliqué au prix de règlement des écarts

Participaient à la séance : Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

En application de l'article L. 321-14 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) approuve les méthodes de calcul des écarts des responsables d'équilibre (RE), ainsi que le règlement financier associé à ces écarts afin de couvrir les coûts liés aux ajustements.

Le compte Ajustements-Ecarts, géré par RTE, regroupe l'ensemble des charges et produits liés à l'équilibrage entre production et consommation sur le mécanisme d'ajustement. Ce compte a vocation à être financièrement équilibré.

Le coefficient « k », utilisé dans les formules de calcul des prix des écarts, a un impact sur les recettes liées à la facturation des écarts aux RE, et donc sur le solde provisoire du compte Ajustements-Ecarts. En application de l'article 5.1 de la section 1 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre (règles « MA-RE ») en date du 1^{er} janvier 2018, la CRE approuve, sur proposition de RTE, toute révision du coefficient « k ». Ces dispositions prévoient par ailleurs que ce coefficient est déterminé de façon à ce que le solde du compte « Ajustements-Ecarts » soit équilibré au mieux, en particulier en fonction des valeurs historiques constatées sur une période d'au moins 12 mois précédant la date de son calcul.

En application de l'article L. 321-14 du code de l'énergie et de l'article 5.1 de la section 1 des règles MA-RE, la CRE a été saisie par RTE le 12 octobre 2018 d'une proposition d'évolution du coefficient « k » appliqué au prix de règlement des écarts, pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

2. PROPOSITION DE RTE ET ANALYSE DE LA CRE

Le solde provisoire du compte Ajustements-Ecarts a été excédentaire tant en 2016 (32 M€) qu'en 2017 (valeur prévisionnelle de 52 M€). Afin d'équilibrer au mieux le compte Ajustements-Ecarts, RTE propose par conséquent de fixer le coefficient « k », aujourd'hui égal à 0,08, à 0,05 au 1^{er} janvier 2019.

Si le coefficient « k » utilisé *ex ante* dans le calcul du prix des écarts a un impact sur le solde provisoire du compte Ajustements-Ecarts, il n'a cependant pas d'impact sur le solde final de ce compte dans la mesure où un calcul *ex post* du coefficient « k », donnant lieu à de nouvelles facturations des RE, permet d'atteindre le solde voulu. En application de l'article 5.10.3 des règles MA-RE, ce solde définitif à atteindre sur une période donnée est fixé par la CRE.

Le niveau du coefficient « k » utilisé *ex ante* pour le calcul du prix des écarts a donc un impact sur la trésorerie des responsables d'équilibre et de RTE, et doit être déterminé de façon à s'approcher au plus près de sa valeur calculée *ex post*.

En 2016, la valeur du coefficient « k » calculé *ex post* permettant d'annuler le solde du compte Ajustements-Ecarts était d'environ -0,02. Cette valeur n'est cependant pas directement comparable avec la valeur de 0,05 proposée

par RTE, dans la mesure où plusieurs évolutions ayant un impact sur le solde du compte Ajustements-Ecarts sont intervenues en avril 2017 : notamment, le calcul du prix de règlement des écarts a abandonné toute référence au prix spot, générant donc moins de recettes liées aux écarts à l'inverse de la tendance du système, et les énergies des réserves primaire et secondaire ont été incluses dans le prix des écarts et dans le périmètre du compte Ajustements-Ecarts. Le calcul *ex post* du coefficient « k » pour l'année 2017 sera mené en 2019.

A l'appui de sa proposition, RTE a produit une simulation de l'impact du choix de différentes valeurs du coefficient « k ». Selon cette analyse, la valeur de 0,08 actuellement en vigueur aurait conduit à un solde moyen du compte Ajustements-Ecarts d'environ 24 M€ pour 2016 et pour la période d'avril 2017 à avril 2018, alors que la valeur de 0,05 proposée par RTE aurait conduit à un solde moyen de 4,2 M€¹.

La valeur du coefficient « k » proposée par RTE permet donc de réduire la valeur du solde provisoire du compte Ajustements-Ecarts au bénéfice des responsables d'équilibre. La CRE y est favorable.

¹ RTE a dû procéder à des retraitements afin de simuler le solde du compte Ajustements-Ecarts pour l'année 2016, du fait des évolutions du périmètre du compte Ajustements-Ecarts et de la formule de calcul du prix de règlement des écarts intervenues en 2017.

DÉCISION DE LA CRE

La CRE a été saisie par RTE, en application de l'article L. 321-14 du code de l'énergie et conformément à l'article 5.1 de la section 1 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre en date du 1^{er} janvier 2018, d'une proposition d'évolution du coefficient « k » utilisé pour le calcul du prix des écarts, de 0,08 actuellement à 0,05.

La CRE approuve la proposition d'évolution du coefficient « k » proposée par RTE, fixé à 0,05 à partir du 1^{er} janvier 2019.

Par ailleurs, comme indiqué dans sa délibération du 22 juin 2017, la CRE demande à RTE d'instruire en 2019, en concertation avec les acteurs, l'opportunité d'une évolution vers un prix de règlement des écarts symétrique, dans le cadre de l'harmonisation des principes de règlement des écarts prévue à l'article 52 du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise au ministre de la transition écologique et solidaire et à RTE.

Délibéré à Paris, le 21 novembre 2018.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un commissaire,

Christine CHAUVET